

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

## **107<sup>e</sup> session**

## **Jugement n° 2825**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. L. F. le 13 septembre 2007, la réponse de l'OEB du 21 décembre 2007, la réplique du requérant du 3 février 2008 et la duplique de l'Organisation du 21 mai 2008;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien né en 1966, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en octobre 1999. Il a été affecté à l'agence de Berlin en qualité d'examineur. Dans une lettre du 4 mai 2007, il soumit une demande de remboursement partiel de frais de crèche à la section du personnel à Berlin en précisant que, si sa demande était rejetée, sa lettre devait être considérée comme un recours interne. Il déclarait que, même s'il ne remplissait pas tous les critères lui donnant droit à ce remboursement, il pouvait y prétendre au motif que les critères auxquels il ne satisfaisait pas étaient discriminatoires et ne devraient donc pas être appliqués. Le directeur chargé du droit applicable aux agents répondit dans une lettre datée du 27 juillet 2007 que la Présidente de l'Office estimait que les règles

pertinentes avaient été correctement appliquées et que la demande du requérant ne pouvait être accueillie. Elle avait donc décidé de «rejeter [son] recours» et de renvoyer l'affaire devant la Commission de recours interne pour avis.

Le président de la Commission de recours interne écrivit au requérant le 31 juillet 2007 pour accuser réception de son recours en date du 4 mai 2007. Il l'informait que ce recours serait examiné dès que possible, mais que la préparation d'un dossier complet, comprenant notamment les observations de l'Office sur l'affaire, pourrait prendre un certain temps. Ce même jour, le chef du Service de l'administration à Berlin indiqua les motifs ayant justifié le refus du remboursement des frais de crèche et confirma que, la demande du requérant ayant été rejetée, sa lettre du 4 mai était considérée comme un recours interne.

Le 1<sup>er</sup> août 2007, le requérant écrivit au directeur chargé du droit applicable aux agents pour lui demander de confirmer qu'il était maintenant en droit de saisir le Tribunal. Il soutenait que, puisque son recours avait été rejeté par la Présidente le 27 juillet 2007, son affaire n'aurait pas dû être ensuite renvoyée devant la Commission de recours interne. Dans un courriel du 3 août, un conseiller juridique l'informa qu'il lui fallait épuiser les moyens de recours interne avant de pouvoir saisir le Tribunal. Notant que le requérant semblait avoir mal compris les dispositions régissant les recours internes, le conseiller juridique lui donnait des explications sur les dispositions pertinentes. Il expliquait ainsi que la lettre du 27 juillet était une lettre type l'informant que la Présidente avait décidé de rejeter sa demande et qu'en conséquence la question avait été renvoyée devant la Commission de recours interne pour avis. Sa demande de remboursement étant à l'examen devant celle-ci et aucune décision définitive n'ayant encore été prise sur son recours, les moyens de recours interne n'avaient pas été épuisés. Le requérant répondit le même jour qu'à son avis il avait bien épuisé les moyens de recours interne puisqu'il avait été informé le 27 juillet que la Présidente avait décidé de rejeter son recours et qu'une telle décision constitue une décision définitive au sens du paragraphe 2 de l'article 109 du

Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Il ajoutait néanmoins qu'il supposait que la Présidente avait décidé de rejeter sa demande et non pas son recours car elle n'avait pas encore reçu l'avis de la Commission de recours interne. Le conseiller juridique répondit le 24 août 2007 que les observations du requérant seraient jointes aux écritures présentées par l'Office à la Commission de recours interne.

Le 3 août 2007, le requérant écrivit à la Présidente pour lui demander de se prononcer sur la recevabilité de documents qu'il avait préalablement déposés devant la Commission de recours interne. Elle répondit le 14 août que les appelants ont le droit de déposer devant la Commission tous les documents qu'ils désirent et qu'il appartient à celle-ci de se prononcer à leur sujet.

Le 13 septembre 2007, le requérant déposa auprès du Tribunal une requête contestant la décision du 27 juillet 2007.

B. Le requérant indique qu'il a saisi le Tribunal pour protéger ses intérêts au cas où la Commission de recours interne considérerait que son recours a été rejeté par la lettre du 27 juillet. Il craignait qu'en pareil cas une requête déposée ultérieurement devant le Tribunal soit irrecevable pour cause de forclusion.

Il affirme que sa requête est recevable au motif qu'il a reçu une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. En effet, il a été informé par lettre du 27 juillet 2007 que la Présidente avait décidé de «rejeter [son] recours». Il explique qu'en vertu de l'article 109 du Statut des fonctionnaires la Présidente peut traiter un recours de trois manières différentes. Sur la base du paragraphe 1 de cet article, elle peut saisir directement la Commission de recours interne et attendre d'avoir reçu l'avis de cette commission pour se prononcer. Par ailleurs, elle peut, en s'appuyant sur le paragraphe 2 de ce même article, soit prendre une décision au sujet du recours dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le recours a été introduit, soit s'abstenir de prendre une décision. Le requérant est d'avis que, dans son cas, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 109 ont été «mêlées» puisque

la Présidente a décidé de rejeter le recours et a ensuite renvoyé son affaire devant la Commission de recours interne.

En outre, le requérant se plaint du retard avec lequel sa demande de remboursement de frais de crèche a été traitée. En vertu de l'article 106 du Statut des fonctionnaires, il aurait dû être informé de la décision de la Présidente concernant sa demande de remboursement dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande avait été formulée. Il a présenté sa demande le 4 mai 2007 et a été informé de la décision y relative de la Présidente par une lettre datée du 27 juillet, c'est-à-dire au-delà du délai prescrit.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner que la lettre du 27 juillet 2007 soit retirée et qu'une «décision corrigée» soit prise. A défaut, il demande à être autorisé à déposer des documents supplémentaires à l'appui de sa requête au cas où le Tribunal considérerait que la décision du 27 juillet est valable. Il sollicite des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant équivalant à au moins quatorze heures de travail et demande que ce montant, s'il lui est octroyé, soit versé directement à l'UNICEF.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable parce que les moyens de recours interne n'ont pas été épuisés. Le requérant aurait dû former un recours interne contre la décision du 27 juillet au lieu de l'attaquer directement devant le Tribunal. De l'avis de la défenderesse, le libellé de la décision attaquée aurait dû être interprété conformément au paragraphe 1 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires puisque aucune suite favorable ne pouvait être donnée au recours du requérant. Conformément à la disposition susmentionnée, la Présidente doit attendre l'avis de la Commission de recours interne avant de prendre une décision définitive sur le recours. L'OEB soutient que le requérant savait qu'aucune décision définitive n'avait été prise. A l'appui de cette affirmation, elle renvoie aux courriels des 3 et 24 août 2007, dans lesquels l'administration évoquait le recours interne en instance, et à la lettre du 3 août dans laquelle le requérant demandait à la Présidente si certains documents étaient recevables.

L'Organisation reconnaît que la décision attaquée a été prise avec retard mais souligne que le délai prescrit n'a été dépassé que de vingt-trois jours. Elle objecte à la demande de dommages-intérêts pour tort moral au motif que la décision attaquée était fondée en droit.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses moyens. Il fait valoir qu'il n'y a aucune raison d'introduire un nouveau recours interne contre la décision du 27 juillet 2007 puisque l'administration lui renverrait une autre lettre type indiquant que son recours avait été rejeté; il lui faudrait alors former un autre recours interne. Il soutient que le libellé de la lettre du 27 juillet 2007 était assez peu clair dans la mesure où les termes «demande», «décision», «recours» et «rejet» étaient mal employés.

De plus, le requérant considère que la demande qu'il a formulée dans sa lettre du 3 août 2007 devrait être examinée séparément. Il soutient également que la Commission de recours interne est un organe indépendant sur lequel l'Organisation ne doit pas exercer de pressions. En conséquence, la défenderesse n'avait pas le droit d'affirmer que la Commission partageait son avis selon lequel le recours était encore en instance.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position. Elle ajoute que la référence à la demande du 3 août visait seulement à démontrer que le requérant savait qu'aucune décision définitive n'avait encore été prise sur son recours. Elle nie avoir essayé d'influencer la Commission de recours interne et déclare qu'elle s'est simplement efforcée d'apporter des éclaircissements sur la procédure de recours.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant, agent de l'OEB, a sollicité le 4 mai 2007 le remboursement partiel de frais de crèche en priant de considérer sa demande comme un recours interne si elle n'était pas accueillie. Il fut informé par une lettre datée du 27 juillet 2007 que :

«Après un premier examen du dossier, la Présidente de l'Office considère que les règles pertinentes ont été correctement appliquées et que votre demande ne peut être accueillie. En conséquence, la Présidente a décidé de rejeter votre recours et de renvoyer l'affaire devant la Commission de recours pour avis [...].

Des précisions concernant la décision de la Présidente vous seront communiquées dès que possible.»

2. Le 1<sup>er</sup> août 2007, le requérant affirma dans un courriel que, son recours ayant été rejeté, il était en droit de saisir le Tribunal et il demanda au directeur chargé du droit applicable aux agents de le lui confirmer. Il fut alors informé qu'il ne pouvait pas entreprendre cette démarche car les moyens de recours interne n'avaient pas été épuisés. Le 3 août, le requérant adressa un courriel au conseiller juridique dans lequel il déclarait notamment :

«Je suppose que la Présidente n'a pas décidé de rejeter mon recours à ce stade, sans avoir pris connaissance de l'avis de la Commission de recours, mais qu'elle a simplement décidé de rejeter ma demande. En outre, comme elle n'est pas en mesure de donner une suite favorable à mon recours, elle a l'intention de renvoyer immédiatement l'affaire devant la Commission de recours ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 de l'article 109.

Si tel est bien le cas, je vous saurai gré de m'informer du retrait du précédent courrier et de m'en adresser un nouveau.

Si le recours est effectivement rejeté ou si la communication que j'ai reçue est toujours valable, je vous prie de me le confirmer.»

Le 24 août, le requérant fut avisé que, lorsque le dossier destiné à la Commission de recours interne serait finalisé, ses observations y seraient ajoutées.

3. Le requérant déposa sa requête le 13 septembre 2007 en demandant notamment que le Tribunal ordonne que la lettre du 27 juillet 2007 soit retirée et qu'une décision corrigée lui soit notifiée ou, à défaut, qu'il soit autorisé à produire hors délai des documents à l'appui de sa demande sur le fond. L'objectif poursuivi par le requérant est manifestement de protéger sa position au cas où soit la Commission de recours interne soit le Tribunal estimerait que son recours a été rejeté le 27 juillet 2007.

4. L'OEB soutient que la requête est irrecevable parce que les moyens de recours interne n'ont pas été épuisés. De plus, selon elle, il ressortait clairement du libellé de la lettre du 27 juillet 2007 que le recours du requérant n'avait pas été rejeté mais simplement qu'«une suite favorable [n'avait pu] être réservée au recours interne» à ce stade et conformément au paragraphe 1 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires. Il est regrettable que la lettre du 27 juillet, qui, semble-t-il, est une lettre type adressée à toute personne à laquelle il n'est pas possible de donner une réponse favorable, n'ait pas repris les termes exacts du paragraphe 1 de l'article 109. Toutefois, il ressort clairement de cette lettre qu'une décision définitive portant rejet du recours interne du requérant n'avait pas encore été prise. Il suffira de relever les passages où il était dit qu'il avait été décidé de renvoyer l'affaire devant la Commission de recours interne et de communiquer dès que possible au requérant des précisions concernant la décision de la Présidente.

5. S'agissant du fondement de l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'OEB, la question est quelque peu compliquée par le fait que le paragraphe 2 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires dispose notamment que :

«Si le Président de l'Office n'a pris aucune décision dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le recours interne a été introduit, le recours est réputé rejeté.»

L'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal va dans le même sens puisqu'il prévoit à cet égard ce qui suit :

«Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive.»

6. Que ce soit en s'appuyant sur le Statut des fonctionnaires de l'OEB ou sur le Statut du Tribunal, le requérant était en droit de saisir le Tribunal le 3 juillet 2007 ou dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date. Toutefois, la requête devait porter sur une décision définitive

implicite rejetant son recours interne. En l'espèce, la requête n'attaque pas une telle décision. Il ressort clairement de la formule de requête qu'elle attaque plutôt ce qui est qualifié de «décision expresse» du 27 juillet 2007. Il convient de noter à cet égard que le requérant a rempli la rubrique de la formule se rapportant à une «décision *expresse* définitive», qu'il y a précisé que cette décision était datée du 27 juillet 2007 et qu'il l'avait reçue le 28 juillet. Il a ainsi laissé en blanc la rubrique qui prévoit qu'au cas où aucune décision n'aurait été prise dans le délai prévu à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, la date à laquelle la réclamation a été notifiée à l'organisation doit être indiquée.

7. Etant donné les termes de la requête et les arguments qu'il a avancés, le requérant n'est plus fondé à faire valoir que la requête vise une décision implicite rejetant son recours. L'OEB ayant toujours soutenu que le recours interne du requérant n'avait pas été rejeté par la lettre du 27 juillet 2007 mais avait été, comme il convenait, renvoyé rapidement devant la Commission de recours interne, la défenderesse n'est pas, elle non plus, fondée à prétendre le contraire devant la Commission lorsque celle-ci se saisira de la question ou, le cas échéant, devant le Tribunal de céans.

8. La lettre du 27 juillet 2007 devant être interprétée comme signifiant qu'une décision définitive ne serait prise sur le recours interne du requérant qu'après réception de l'avis de la Commission de recours interne, elle ne transmettait pas une décision définitive. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal ne permettant d'examiner que des requêtes concernant des décisions définitives, la requête est irrecevable. La procédure de recours interne doit donc suivre son cours devant la Commission de recours interne.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 2009, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Agustín Gordillo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2009.

MARY G. GAUDRON  
AGUSTÍN GORDILLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET